

Puis-je mettre mon cohabitant légal à la porte?

Mise à jour : Mardi 16 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non. En tant que cohabitants légaux, votre logement familial est protégé.

La **protection du logement familial** a pour objectif d'assurer une sécurité et une stabilité pour les membres de la famille.

Un cohabitant légal ne peut pas priver l'autre de la possibilité d'occuper le logement familial.

Par exemple, un cohabitant légal ne peut pas:

- mettre seul fin au contrat de bail;
- mettre l'autre à la porte;
- vendre le logement sans l'accord de l'autre, même s'il est seul propriétaire.

Les meubles du logement sont aussi protégés. Le cohabitant légal propriétaire des meubles doit avoir l'accord de l'autre pour les vendre, les donner ou les mettre en location.

La protection du logement familial s'applique **uniquement à l'immeuble qui sert de résidence principale de la famille.**

Il n'y a pas de protection du logement familial :

- pour les logements autres que des immeubles (roulottes, caravanes, etc.);
- pour les résidences secondaires.

Cette **protection prend fin au jour de la cessation de la cohabitation légale.**

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 215 §2 du Code civil](#)

[Article 1477 §2 du Code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.